



Engagements de la société Office Calédonien de Distribution Pharmaceutique

dans le cadre de son projet de prise de contrôle exclusif

de la société Medical Equipement par la société Handipharma

Affaire n°20/0036CC.

1. Conformément à l'article Lp.431-5 II du code de commerce de Nouvelle-Calédonie, la société Office Calédonien de Distribution Pharmaceutique (ci-après « **OCDP** ») soumet par la présente les engagements suivants (ci-après le(s) « **Engagement(s)** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« **Autorité** ») d'autoriser le projet de prise de contrôle exclusif de la société Medical Equipement par la société Handipharma par une décision fondée sur l'article Lp.431-5 III du code de commerce de Nouvelle-Calédonie (ci-après la « **Décision** »).
2. Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.
3. Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie

1. DÉFINITIONS

4. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Clients : les pharmacies d'officine et les prestataires de santé à domicile.

Date d'effet : date d'adoption de la Décision.

Décision : Décision d'autorisation de l'Opération par l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article Lp.431-5-III du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Dispositifs médicaux : a le sens qui lui est donné par l'article Lp.5211-1 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie modifié par la loi du pays n° 2017-10 du 20 avril 2017 portant modification du livre V de l'ancien code de la santé publique.

Durée des Engagements : période de cinq (5) ans à partir de la Date d'effet.

Filiales : désigne les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par la société OCDP conformément à l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie. Les Filiales sont Medical Equipement et Unipharma au jour des présents Engagements.



Mandataire : une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) des Parties, approuvé(s) par l'Autorité et désigné(s) par les Parties et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect des Engagements pris devant l'Autorité ainsi que l'ensemble des obligations résultant de la décision de l'Autorité.

Matériel médical de maintien à domicile : matériel d'équipement du domicile qui permet le maintien à domicile du patient et lui évite une hospitalisation (ex : lit médical, matelas anti-escarres, table de lit médical, fauteuil roulant (hors cannes anglaises et béquilles), chaise percée, poignée murale pour les toilettes, ...)

Medical Equipment : SARL ayant son siège social au 5 rue Edmond Harbulot, PK5, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro 969162, anciennement dénommée Handipharma.

Médicaments : a le sens qui lui est donné par l'article Lp.5111-1 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie modifié par la loi du pays n° 2017-10 du 20 avril 2017 portant modification du livre V de l'ancien code de la santé publique.

OCDP : Office Calédonien de Distribution Pharmaceutique, société anonyme ayant son siège social au 5 rue Edmond Harbulot PK5, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro 0047829. OCDP est une holding financière qui détient les Filiales. OCDP n'a pas d'activité opérationnelle.

Parties : OCDP et ses Filiales.

Unipharma : SAS ayant son siège social au 5 rue Edmond Harbulot, PK5, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro 1172519.

2. ENGAGEMENTS CONCERNANT LE RISQUE D'EFFETS CONGLOMERAUX

5. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité dans le secteur de la fourniture de matériel médical de maintien à domicile aux pharmacies et prestataires de santé à domicile et de la fourniture de dispositifs médicaux consommables aux pharmacies et prestataires de santé à domicile, et préserver une situation de concurrence effective, les Parties s'engagent, dans les conditions exposées ci-après, à ne pas pratiquer de ventes ou remises liées sur les marchés concernés.

2.1. Engagement relatif à la séparation des activités de vente

6. La société Medical Equipment s'interdit de vendre des dispositifs médicaux et des médicaments aux Clients.
7. La société Unipharma s'interdit de vendre du matériel médical de maintien à domicile aux Clients



2.2. Engagement relatif aux avantages commerciaux liés

8. La société OCDP s'engage, pour elle-même et ses Filiales, à s'abstenir de proposer ou d'appliquer aux Clients des avantages commerciaux, tarifaires ou non tarifaires, liés lors de la vente, d'une part, de médicaments et/ou de dispositifs médicaux par Unipharma et, d'autre part, de matériel médical de maintien à domicile par Medical Equipement.
9. Unipharma s'engage à s'abstenir de proposer et d'appliquer aux Clients des avantages commerciaux (tarifaires ou non tarifaires) liés lors de la vente, d'une part, de médicaments et, d'autre part, de dispositifs médicaux.

2.3. Engagement relatif aux ventes liées.

10. La société OCDP s'engage pour elle-même et ses Filiales, à ne pas conditionner la vente aux Clients de médicaments et/ou de dispositifs médicaux par Unipharma, d'une part, à la vente aux Clients de matériel médical de maintien à domicile par Medical Equipement, d'autre part.
11. La société OCDP s'engage pour elle-même et ses Filiales, à ne pas conditionner la vente aux Clients de matériel médical de maintien à domicile par Medical Equipement, d'une part, à la vente aux Clients de médicaments et/ou de dispositifs médicaux par Unipharma, d'autre part.
12. La société Unipharma s'engage à ne pas conditionner la vente aux Clients de médicaments, d'une part, à la vente aux Clients de dispositifs médicaux, d'autre part.
13. La société Unipharma s'engage à ne pas conditionner la vente aux Clients de dispositifs médicaux, d'une part, à la vente aux Clients de médicaments, d'autre part.

2.4. Mise en place d'équipes commerciales dédiées

14. Pour la mise en œuvre des Engagements, OCDP et ses Filiales s'engagent à conduire auprès des Clients la négociation des conditions commerciales de vente de médicaments et/ou de dispositifs médicaux, d'une part, et de matériel médical de maintien à domicile, d'autre part, de manière indépendante et séparée (réunions séparées, à des dates et avec des représentants du groupe différents).
15. Pour la mise en œuvre des Engagements, Unipharma et Medical Equipement s'engagent à avoir chacune leur propre équipe commerciale dédiée respectivement, d'une part, à la négociation des conditions commerciales de vente de médicaments et/ou de dispositifs médicaux, et d'autre part, à la négociation des conditions commerciales de vente de matériel médical de maintien à domicile, et ce, sans partage de données commerciales entre elles.



2.5. Sensibilisation des salariés en charge de la négociation des conditions commerciales de vente de médicaments, de dispositifs médicaux ou de matériel de maintien à domicile.

16. Les salariés de la société OCDP et de ses Filiales qui seraient en charge de la négociation des conditions commerciales de vente de médicaments et/ou de dispositifs médicaux, d'une part, et de la négociation des conditions commerciales de vente de matériel médical de maintien à domicile, d'autre part, seront sensibilisés à la nécessité de respecter en toutes circonstances les Engagements par la communication, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la Date d'effet, d'un courrier électronique contenant les mentions suivantes :

« Le rapprochement entre la société Handipharma et Medical Equipement a été autorisé par l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sous réserve de la mise en œuvre de certains engagements.

Les sociétés OCDP et ses Filiales se sont notamment engagées à veiller, dans le cadre de leurs relations avec les pharmacies d'officine et les prestataires de santé à domicile, pendant une durée de 5 ans à compter du _____ [date de la décision], à :

- *s'abstenir de leur proposer ou de leur appliquer des avantages commerciaux, tarifaires ou non tarifaires, liés lors de la vente, d'une part, de médicaments et/ou de dispositifs médicaux par Unipharma et, d'autre part, de matériel médical de maintien à domicile par Medical Equipement.*
- *ne pas conditionner la vente de médicaments et/ou de dispositifs médicaux, d'une part, à la vente de matériel médical de maintien à domicile, d'autre part, et de ne pas conditionner la vente de matériel médical de maintien à domicile, d'une part, à la vente de médicaments et/ou de dispositifs médicaux, d'autre part.*

La société Unipharma s'est notamment engagée, dans le cadre de ses relations avec les pharmacies d'officine et les prestataires de santé à domicile, pendant une durée de 5 ans à compter du _____ [date de la décision], à :

- *s'abstenir de leur proposer ou de leur appliquer des avantages commerciaux (tarifaires ou non tarifaires) liés lors de la vente, d'une part, de médicaments et, d'autre part, de dispositifs médicaux*
- *ne pas conditionner la vente de médicaments, d'une part, à la vente de dispositifs médicaux, d'autre part, et de ne pas conditionner la vente de dispositifs médicaux, d'une part, à la vente de médicaments d'autre part.*

Il est essentiel de veiller au strict respect de ces engagements souscrits à l'égard de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et dont le non-respect peut faire l'objet de sanctions. »



2.6. Information des Clients

17. La société OCDP et ses Filiales s'engagent à communiquer aux Clients les modalités résultant des Engagements. A cet effet, la société OCDP et ses Filiales s'engagent à adresser à l'ensemble de leurs Clients des courriers (ou lorsque cela est possible des courriers électroniques) comportant le message ci-dessous afin de les informer de l'existence des Engagements :

« Les sociétés OCDP et ses Filiales se sont engagées à veiller, dans le cadre de leurs relations avec les pharmacies d'officine et les prestataires de santé à domicile, pendant une durée de 5 ans à compter du _____ [date de la décision], à :

- *s'abstenir de leur proposer ou de leur appliquer des avantages commerciaux, tarifaires ou non tarifaires, liés lors de la vente, d'une part, de médicaments et/ou de dispositifs médicaux par Unipharma et, d'autre part, de matériel médical de maintien à domicile par Medical Equipement.*
- *ne pas conditionner la vente de médicaments et/ou de dispositifs médicaux, d'une part, à la vente de matériel médical de maintien à domicile, d'autre part, et de ne pas conditionner la vente de matériel médical de maintien à domicile, d'une part, à la vente de médicaments et/ou de dispositifs médicaux, d'autre part.*

La société Unipharma s'est notamment engagée, dans le cadre de ses relations avec les pharmacies d'officine et les prestataires de santé à domicile, pendant une durée de 5 ans à compter du _____ [date de la décision], à :

- *s'abstenir de leur proposer ou de leur appliquer des avantages commerciaux (tarifaires ou non tarifaires) liés lors de la vente, d'une part, de médicaments et, d'autre part, de dispositifs médicaux*
- *ne pas conditionner la vente de médicaments, d'une part, à la vente de dispositifs médicaux, d'autre part, et de ne pas conditionner la vente de dispositifs médicaux, d'une part, à la vente de médicaments d'autre part.*

La société _____, a été nommée mandataire en charge du suivi de la mise en œuvre de ces engagements par l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. Ce mandataire pourra être contacté par tout client qui rencontrerait des difficultés dans la mise en place de ceux-ci. »

18. Le courrier sera envoyé aux Clients s'approvisionnant auprès des Parties dans un délai d'un (1) mois à compter du 10^{ème} jour ouvré à compter de la Date d'effet.
19. La société OCDP et ses Filiales s'engagent à ce qu'une copie de chaque courrier (et/ou courriel) soit mise à la disposition du Mandataire et communiquée sur demande de sa part.



3. ENTRÉE EN VIGUEUR DES ENGAGEMENTS

20. Les Engagements entreront en vigueur à la Date d'effet.

4. DURÉE DES ENGAGEMENTS

21. Les Engagements proposés ci-dessus sont souscrits pour une durée de cinq (5) ans à compter de la Date d'effet.

22. A l'issue de cette période, l'Autorité pourra renouveler une fois la mise en œuvre de tout ou partie des Engagements, si l'analyse concurrentielle à laquelle elle procédera les rend nécessaires au vu de l'évolution de la situation de la concurrence et de celles des Parties, compte tenu de toute circonstance de droit ou de fait.

23. L'Autorité informera les Parties de son souhait de renouveler les Engagements au plus tard trois mois avant la fin de la Durée des Engagements.

24. Les Parties auront la possibilité de soumettre leurs observations à l'Autorité avant qu'elle ne prenne sa décision relative au renouvellement des Engagements, qui devra intervenir au plus tard un mois avant la fin de la Durée des Engagements.

5. MANDATAIRE

5.1. Procédure de désignation

25. Les Parties désigneront un Mandataire pour assurer la vérification du respect des Engagements pris devant l'Autorité ainsi que l'ensemble des obligations résultant de la décision de l'Autorité.

26. Le Mandataire devra être indépendant des Parties, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat (par exemple en tant que consultant ou société d'audit) et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par les Parties selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

5.2. Proposition par les Parties

27. Au plus tard un (1) mois après la Date d'effet, les Parties soumettront à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins deux (2) personnes que les Parties proposent de désigner comme Mandataire.



28. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 5.1 des Engagements et devra inclure :

- (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
- (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

5.2.1. Approbation ou rejet par l'Autorité

29. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, les Parties devront désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, les Parties seront libres de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

5.2.2. Nouvelle proposition par les Parties

30. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, les Parties soumettront les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai maximal d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elles sont informées du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites aux paragraphes ci-dessus.

5.2.3. Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

31. Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que les Parties nommeront ou feront nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

5.2.4. Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé

32. Une fois le Mandataire identifié, les Parties devront, dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par les Parties et par le Mandataire.

33. Une fois le mandat signé, les Parties et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.



5.3. Missions du Mandataire

- 34.** Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d’assurer le respect des Engagements.
- 35.** L’Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou des Parties, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d’assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

5.3.1. Devoirs et obligations du Mandataire

- 36.** Le Mandataire devra :
- (i) proposer dans son premier rapport à l’Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
 - (ii) assumer les autres missions données au Mandataire conformément aux conditions et obligations de la Décision ;
 - (iii) proposer aux Parties les mesures que le Mandataire juge nécessaires afin d’assurer le respect par les Parties des conditions et obligations qui résultent de la Décision et des Engagements;
 - (iv) fournir, dans les quinze (15) jours suivant la fin du premier mois suivant la Date d’effet , un rapport écrit à l’Autorité, en transmettant, parallèlement et dans le même délai, une version non confidentielle de ce rapport aux Parties.
 - (v) fournir tous les ans suivant la Date d’effet et chaque fois que l’Autorité lui en fait la demande, un rapport écrit à l’Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport aux Parties.

En plus de ces rapports, le Mandataire informera l’Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais aux Parties une version non confidentielle des documents transmis à l’Autorité, s’il considère, sur la base d’éléments raisonnablement justifiés, que les Parties manquent au respect des Engagements.

5.4. Devoirs et obligations des Parties

- 37.** Les Parties, directement ou par l’intermédiaire de leurs conseils, apporteront au Mandataire coopération et assistance et lui fourniront toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l’accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l’ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction, infrastructures, sites et informations techniques des Parties et qui seraient nécessaires pour l’accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. Les Parties fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. Les Parties mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l’exécution de sa mission.



38. Les Parties indemniseront les Mandataires ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « **Partie Indemnisée** ») et garantiront chaque Partie Indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
39. Aux frais des Parties, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord des Parties (qui ne pourront pas s'y opposer ou retarder leur accord sans justification) dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si les Parties refusent d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu les Parties, approuver à leur place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront mutatis mutandis.

5.5. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

40. Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire ou en cas de manquement dans l'exécution de ses missions, l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que les Parties remplacent le Mandataire.
41. Les Parties peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
42. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 5.1.
43. Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

6. CLAUSE DE REEXAMEN

44. L'Autorité pourra, le cas échéant, de sa propre initiative ou en réponse à une demande écrite des Parties exposant des motifs légitimes et, pour les Engagements, accompagnés d'un rapport du Mandataire :
- (a) accorder une prolongation des délais prévus par les engagements ; et/ou
 - (b) lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles, un ou plusieurs engagements.



- 45.** Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande des Parties, pourront être examinées au cas par cas par l’Autorité afin d’apprécier, après avoir entendu les Parties, la pertinence d’une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l’un ou des Engagement(s) au vu de l’analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l’Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle de la ou des zone(s) concernée(s) par les Engagements.
- 46.** Dans le cas où les Parties demandent une prolongation de délais, elles doivent soumettre une requête dans ce sens à l’Autorité au plus tard un (1) mois avant l’expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. Les Parties pourront demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 19 février 2021

Pour OCDP et ses filiales

Richard Renaudier

Karine Turbeaux